



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 31 AOÛT 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins de Gironde AOC de la récolte 2017
produits sur les communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet,
Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 29 août 2017 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 29 août 2017,

Considérant les conséquences exceptionnelles de l'épisode de grêle du 27 août 2017 qui a affecté les parcelles de vigne sises sur les communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade ;

Considérant que cet évènement impose aux opérateurs de procéder en urgence à la récolte des baies, quels que soient leur couleur et leur cépage, afin de prévenir un risque immédiat de pourrissement sur pied des raisins, qu'ils soient destinés à la production en AOC Bordeaux (rosé, clairet, rouge), AOC Bordeaux Supérieur (blanc, rouge), AOC Côtes de Bordeaux, AOC Cadillac Côtes de Bordeaux, AOC Graves (blanc, rouge) sur les communes concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

Article 2

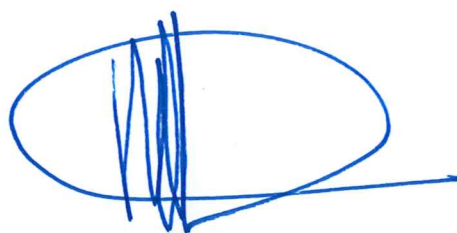
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2017**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	rosé			Gironde*	1,5			
Bordeaux	clairret			Gironde*	1,5			
Bordeaux	rouge			Gironde*	1,5			
Bordeaux supérieur	blanc			Gironde*	1,5			
Bordeaux supérieur	rouge			Gironde*	1,5			
Côtes de Bordeaux				Gironde*	1,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde*	1,5			
Graves	blanc			Gironde*	1,5			
Graves	rouge			Gironde*	1,5			

* : voir détail des communes en annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux, Bordeaux supérieur, Côtes de Bordeaux, Cadillac Côtes de Bordeaux et Graves.

Liste des départements : Gironde

- AOP Bordeaux et Bordeaux supérieur : communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade.
- AOP Côtes de Bordeaux et Cadillac Côtes de Bordeaux : communes de Béguey, Cadillac, Capian, Paillet, Rions et Villenave-de-Rions.
- AOP Graves : communes d'Arbanats, Cérons, Illats, Podensac et Virelade.